

Arrêt

n° 323 896 du 25 mars 2025
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mai 2024 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 avril 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 30 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Z. AKCA *loco* Me C. DESENFANS, avocat, et O. DESCHEEMAER, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité nigérienne et d'origine zerma. Vous seriez né à Niamey et y auriez vécu jusqu'en 2003. Vous auriez ensuite vécu à Cotonou au Bénin afin d'y poursuivre vos études supérieures. Vous seriez revenu vivre à Niamey en 2009 et vous auriez travaillé au Ministère des Affaires étrangères comme stagiaire jusqu'en 2014. Vous auriez été licencié après avoir envoyé, avec d'autres stagiaires, une lettre au Président afin de protester contre le refus du Ministère de vous engager. Vous n'auriez plus retrouvé de travail en raison de cette lettre.

Un ami vous aurait ensuite engagé dans son entreprise de surveillance et vous auriez parallèlement aidé votre père dans la vente de bétail. Vous auriez dès lors régulièrement fait le trajet entre Niamey et le village où résidaient vos parents, Bani Bangou, dans la région de Tillabéry.

En 2019, un militaire que vous connaissiez de la période où vous avez travaillé au Ministère serait venu demander à votre père si vous pouviez travailler pour lui. Vous auriez été chargé de recruter des jeunes afin qu'ils vous donnent des informations sur des djihadistes. Vous auriez transmis les informations et notamment les noms des personnes qui recrutaient des jeunes à ce militaire. De nombreuses personnes auraient été arrêtées suite aux informations que vous auriez transmises. Vous lui auriez également transmis l'information que le comité de surveillance de votre village dont faisait partie le maire avait l'intention de se défendre seul contre les terroristes. Plusieurs membres de ce comité auraient été assassinés lorsque vous étiez en Belgique, le 2 novembre 2021.

Vous auriez été dénoncé par un informateur à qui vous auriez refusé de donner plus d'argent. Il aurait dit aux terroristes que chaque dimanche vous alliez au marché. Le 23 mai 2021, le véhicule dans lequel se trouvaient vos parents et vos 2 sœurs auraient été attaqué et ils auraient tous été tués. Vous n'auriez pas été avec eux car vous deviez travailler à Niamey. Vous auriez été prévenu par le militaire à qui vous transmettiez les informations, il vous aurait dit de ne pas retourner dans votre village et de vous rendre dans une maison dont il vous aurait donné l'adresse. Vous y auriez trouvé 2 personnes qui seraient également des informateurs du militaire. Le lendemain, votre maison aurait été brûlée.

Vous auriez quitté le Niger le 22 octobre 2021 et vous seriez arrivé en Belgique le 30 octobre 2021. Vous avez introduit une demande de protection internationale le 30 novembre 2021.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Il ressort en effet des rapports psychologiques que vous fournissez que vous présentez des manifestations de stress post traumatique et un trouble anxieux. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Plus particulièrement, il vous a été demandé si vous vous sentiez capable de faire votre entretien, ce que vous avez confirmé ((Notes de l'entretien du 8 juin 2023, ci-après «NEP » p.2). En outre, une pause vous a été proposée en milieu d'entretien et il vous a été rappelé au début de l'entretien que si vous en ressentiez le besoin vous pouviez solliciter une pause, ce que vous n'avez pas fait (NEP, pp.2 et 11). Notons que ces rapports ne mentionnent pas de problèmes à faire valoir correctement vos motifs d'asile.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

A l'appui de votre demande, vous déclarez craindre, en cas de retour au Niger, d'une part, les familles des personnes qui aurait été arrêtées suite aux informations que vous auriez données aux autorités et d'autre part, les membres du comité de défense de votre village que vous auriez dénoncés aux autorités car ils se défendaient contre les terroristes sans l'aide de l'Etat (NEP, p.5).

Force est toutefois de constater que le caractère lacunaire, imprécis et dénué de sentiment de vécu de vos déclarations ne permet pas de croire en la réalité de vos allégations.

Ainsi, interrogé sur comment vous recrutiez vos informateurs, vous avez laconiquement répondu que vous étiez malin par rapport au recrutement. Invité à développer vos propos, vous avez expliqué « je connaissais un peu la région, quand je vois les jeunes assis, je viens, je m'intègre, je donne des cigarettes, argent et je leur demande qui connaît le domaine du terrorisme, avec l'argent tout se négocie ». Vous avez ajouté que vous donniez votre numéro à des jeunes qui avaient servi l'Etat islamique du grand Sahara, que vous leur

expliquiez que le terrorisme est mauvais et que vous leur demandiez de vous aider et qu'ensuite ils vous donnaient des noms de recruteurs (NEP, p.7).

Vous êtes par ailleurs resté en défaut de citer des noms de personnes qui vous auraient été transmis. Vous expliquez les avoir encodés dans votre GSM que vous auriez perdu (ibidem). De même, vous n'avez pas pu citer le nom de vos informateurs hormis le prénom de celui qui vous aurait dénoncé arguant que vous ne preniez pas leur nom.

En outre, vous avez affirmé parcourir les villages et tous les départements de la région de Tillabéry. Invité à expliquer comment vous vous déplaciez, comment vous vous organisiez, vous avez sommairement déclaré que vous preniez le véhicule de votre père et que vous connaissiez la région (NEP, p.6-7). Amené à en dire davantage, vous avez répondu « je prends un département, et je viens dans un village qui vient d'être ciblé, on a les infos, on connaît les villages qui donnent les impôts, je cible un département et je vais où les terroristes ont sévi. Quand ils ont pris les infos, je trouve les jeunes devant une porte et je m'incruste, contact facile chez nous surtout avec l'argent » (NEP, p.7).

De surcroît, vous avez expliqué vous être caché dans une maison à Niamey du 23 mai 2021 à votre départ du pays le 22 octobre 2021, précisant que deux autres personnes étaient hébergées dans le même logement (NEP, p. 9). Vos propos à tout le moins lapidaires sur cette période empêchent de tenir ceux-ci pour établis. Vous êtes ainsi resté en défaut de citer le nom des personnes avec qui vous avez partagé le logement pendant plusieurs mois, ou de dire d'où elles étaient originaires ainsi que les raisons pour lesquelles ces 2 personnes se cachaient, arguant que vous ne leur aviez pas demandé (NEP, pp.9-10).

Vous êtes resté tout aussi peu prolixe lorsque vous avez été questionné sur la manière dont se déroulaient vos journées, vous limitant à dire que vous étiez sombre, replié sur vous et que vous n'aviez aucun contact. Vous avez également déclaré que vous regardiez la télévision jusqu'à ce que vous puissiez dormir, que vous faisiez à manger et que vous dormiez (NEP, p.10). Vous êtes par ailleurs resté en défaut de préciser ce que les deux autres personnes faisaient de leurs journées, invoquant ne pas vous en occuper (ibidem).

Relevons encore que vous ne fournissez aucune preuve concrète et matérielle du décès de votre famille et de l'incendie de votre maison. Rien ne permet de conclure qu'ils seraient la conséquence de votre collaboration avec le capitaine à qui vous auriez transmis le nom de terroristes.

Quoi qu'il en soit, même à supposer les faits établis (quod non), vos craintes sont localisées à Bani Bangou, dans la région de Tillabéry puisque vous affirmez craindre les habitants de votre village et les membres du comité de défense de votre village (NEP, p.5). Or, il ressort de vos déclarations que vous avez vécu pratiquement toute votre vie à Niamey. Vous avez en effet expliqué être né à Niamey et y avoir vécu jusqu'à la fin de vos études secondaires. Vous avez ensuite poursuivi vos études à Cotonou au Bénin de 2003 à 2008, avant de revenir vivre et travailler à Niamey de 2009 à 2014. Vous auriez ensuite cherché du travail et à partir de 2019, auriez été vivre chez vos parents à Bani Bangou pour travailler avec votre père tout en continuant à faire des allers retours à Niamey (NEP, pp.3-4). Il est dès lors permis de considérer que Niamey est votre région d'origine et de résidence habituelle et que rien ne vous empêche d'y vivre sans rencontrer de problèmes. En effet, interrogé sur cette possibilité, vous avez affirmé que vous n'y avez pas de logement et personne chez qui vivre (NEP, p.13). Relevons toutefois, que vous avez fait des études universitaires de droit, que vous y avez travaillé plusieurs années avant de quitter le Niger. Compte tenu de vos circonstances personnelles, l'on peut raisonnablement attendre de votre part que vous vous réinstalliez dans la ville de Niamey

En ce qui concerne vos problèmes pour trouver du travail en raison de la lettre que vous auriez signée lorsque vous travailliez au Ministère des Affaires étrangères, relevons que votre crainte y relative n'est plus actuelle ni fondée. En effet, vous avez déclaré que suite à cette lettre le Ministre des Affaires étrangères, Mohamed Bazoum, vous avait licencié et avait déclaré que vous ne retrouveriez jamais de travail (NEP, p.3). Or, Mohamed Bazoum devenu Président du Niger par la suite a été renversé lors du coup d'Etat du 26 juillet 2023.

Quant aux documents que vous fournissez à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne sont pas de nature à reconsidérer différemment l'analyse qui a été faite dans la présente décision. Votre permis de conduire et votre certificat de nationalité attestent de votre identité et de votre nationalité ainsi que de votre capacité à conduire, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente. Les attestations de perte de documents (Annexe 26 et diplômes) et le dépôt de plainte pour le vol de votre GSM attestent de plaintes que vous avez déposées auprès de la police belge. L'attestation de service civique ainsi que l'autorisation de stage témoignent que vous avez effectué votre service civique et avez effectué un stage au Ministère des Affaires étrangères, éléments qui ne sont pas remis en question par cette décision. Votre C.V

énumère votre formation et votre expérience professionnelle, éléments qui ne sont pas non plus remis en cause.

Enfin concernant les différents rapports médicaux (attestation de MSF du 4/11/2022, attestation de Fedasil du 19/6/2023 et attestation du 28/11/2023 du centre Enaden), ils précisent que vous souffrez de désordre anxiodépressif et d'abus d'alcool pour l'attestation de MSF et d'un syndrome de stress posttraumatique et de troubles anxieux pour les deux autres et que vous bénéficiez d'un accompagnement psychologique depuis septembre 2022 chez MSF et depuis juillet 2023 au centre Enaden. Toutefois, ils ne permettent pas de conclure que vos symptômes auraient un lien avec les événements que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale. En effet, s'il est vrai que l'auteur des attestations de suivi psychologique en question affirme que ces symptômes sont dus aux problèmes que vous dites avoir rencontrés dans votre pays d'origine, il convient de rappeler que le Commissariat général estime qu'un professionnel de la santé ne peut établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles un traumatisme a été occasionné. Le Commissariat général ne peut ignorer d'une part, que l'exil, le voyage et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer une fragilité psychologique. Toutefois, le Commissariat général se doit de rappeler que les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress post-traumatique de demandeurs ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ainsi, au vu du constat – fait ci-dessus – du manque de crédibilité de vos allégations relatives aux problèmes que vous auriez connus au Niger, le Commissariat général ne peut considérer ces documents comme suffisants pour modifier ce précédent constat et, par conséquent, la teneur de la présente décision.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir le **COI**

Focus NIGER « Veiligheidssituatie », 13 février 2024 disponible sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coif_niger_veiligheidssituatie_13022024.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que les conditions de sécurité au Niger présentent un caractère complexe, problématique et grave. Depuis 2015, le Niger connaît une recrudescence de l'insécurité en raison d'incursions sur son territoire de groupes armés djihadistes.

Il ressort des informations précitées que, **la situation au Niger, à l'exception de Niamey, peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980.**

Sur le plan politique, le 26 juillet 2023, la garde présidentielle a réalisé un coup d'Etat et a renversé le Président Bazoum. Dès le lendemain du coup d'Etat, le Conseil national pour la sauvegarde de la patrie (CNSP) a suspendu la Constitution et dissout toutes les institutions de l'État. Le général Abdourahmane Tchiani, chef de la garde présidentielle, s'est déclaré président et a fait cesser toute activité politique. Au niveau régional, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA) ont imposé de lourdes sanctions au pays. La CEDEAO a exigé le rétablissement dans ses fonctions du Président Bazoum et a menacé, en cas de refus, de recourir à la force pour rétablir l'ordre constitutionnel. Au niveau continental, le Conseil de paix et de sécurité (CPS) de l'Union Africaine (UA) a décidé de suspendre la participation du Niger à toutes les activités de l'UA. En dehors du continent, l'aide militaire internationale a été suspendue. Contrairement à la France qui a, dès le lendemain du putsch, adopté une position forte en condamnant le coup d'Etat et en soutenant une éventuelle intervention militaire de la CEDEAO, les Etats-Unis ont déployé des efforts diplomatiques pour résoudre la crise et maintenir leur coopération militaire avec le Niger. La junte a mis unilatéralement fin à toute coopération militaire avec la France qui a entamé le retrait de ses troupes dans la deuxième semaine d'octobre 2023 jusque fin de l'année. La société civile s'est retrouvée divisée entre les partisans du Président renversé et ceux en faveur de la junte militaire qui se déclarent pro-russes/pro-Wagner, et antifrançais. Plusieurs partis d'opposition et organisations de la société civile se sont rangés du côté de l'armée. Le 16 septembre 2023, le Niger, le Burkina Faso et le Mali ont signé la charte Liptako-Gourma instituant l'Alliance des Etats du Sahel (AES). Les objectifs de la charte sont la défense collective de la souveraineté nationale et internationale. Niamey, Ouagadougou et Bamako décident ainsi de coordonner leurs actions et de combiner leurs efforts pour aborder conjointement les questions de paix et de développement. Au même titre que le

Mali en mai 2022, les autorités de transition du Burkina Faso et du Niger ont annoncé dans un communiqué commun le 2 décembre 2023, qu'elles se retiraient du G5 Sahel. Début décembre 2023, la junte militaire a reçu le vice-ministre russe de la Défense, le colonel général Younous-bek Evkourov. Niamey a signé un mémorandum d'accord sur le renforcement de la coopération militaire bilatérale avec Moscou, au même titre que Bamako et Ouagadougou. Une intervention militaire de la CEDEAO au Niger semble, au fil du temps, de moins en moins probable. Suite au coup d'État, l'espace aérien nigérien a été fermé le 6 août 2023. Un mois plus tard, il a été rouvert à tous les vols commerciaux nationaux et internationaux.

Le Niger, qui compte parmi les pays les plus pauvres du monde, se voit imposer de lourdes sanctions de la part de la CEDEAO et de l'UEMOA quatre jours après le coup d'État, qui affectent l'économie du pays. Les citoyens sont aux prises avec des pénuries alimentaires et sont confrontés à des hausses de prix importantes. Le système de santé est également soumis à une forte pression en raison du manque de médicaments. Les grandes villes telles que Niamey, Maradi et Zinder connaissent des pannes de courant prolongées et un rationnement de l'électricité. Les organisations humanitaires sont entravées dans leur aide à la fois par les sanctions et par les restrictions qui leur sont imposées par la junte militaire.

Sur le plan sécuritaire, la situation au Niger a continué de se dégrader au cours de l'année 2023. Plusieurs sources affirment que les djihadistes ont multiplié leurs activités en marge des troubles politiques et, principalement, dans la région de Tillabéry.

Pour la période du 1er avril au 30 novembre 2023, l'ACLED a recensé 260 incidents faisant 681 morts. Au cours de cette période, les formes de violence les plus fréquentes étaient par ordre d'importance : les violences contre les civils (105 attaques et 47 enlèvements/disparitions), les affrontements armés (85) suivis de l'utilisation d'engins explosifs improvisés (EEI) (23).

Selon les données compilées par l'ACLED du 1er avril au 30 novembre 2023, sur les 85 affrontements armés recensés, 58 ont lieu dans la région de Tillabéry. Selon les mêmes données, la violence contre les civils représente plus de la moitié du nombre total des incidents violents enregistrés par l'ACLED au Niger au cours de cette période. Les principaux responsables des violences contre les civils sont, par ordre d'importance, les groupes djihadistes suivis des milices et des groupes armés non identifiés qui sévissent au Niger mais aussi au Nigéria.

Du 1er avril au 30 novembre 2023, les régions les plus touchées par les violences sont Tillabéry, Diffa et Maradi. Les sources font la distinction entre les zones à forte présence étatique (principalement les grands centres urbains) et celles à faible présence étatique (zones rurales non protégées). Si les groupes armés extrémistes étendent leur présence et leur influence dans les zones rurales, l'État quant à lui conserve le contrôle des villes.

Dans les zones rurales, les djihadistes ont renforcé leur présence, s'alliant aux civils et concluant avec eux un certain nombre d'accords qui régissent les aspects économiques, sociaux ou politiques de la vie locale. Les gens évoquent des problèmes de mobilité dans leurs propres quartiers et sur les routes principales menant aux marchés et aux capitales administratives. Les principales raisons en sont la violence (enlèvement, extorsion et vol) et la présence d'engins explosifs.

Il ressort des informations précitées que la situation sécuritaire diffère d'une région à l'autre. Les régions les plus touchées par la violence au Mali sont celles de Tillabéry et Diffa. La violence y prend actuellement un caractère généralisé et aveugle au point de pouvoir affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980. Il en va de même de la région de Tahoua. Bien que la situation qui y prévaut n'est pas aussi documentée que celle de Tillabéry, les personnes vivant dans cette zone font état de problèmes similaires, celles-ci décrivant notamment le blocus sous lequel elles vivent et l'importante réduction de leur liberté de mouvement et leur accès de plus en plus limité aux services sociaux de base. En outre, cette région est la cible des mêmes acteurs de violence que la région de Tillabéry et se trouve dans son prolongement géographique direct ainsi que le long la frontière malienne et de la région de Ménaka dans laquelle l'IEGS est profondément ancré. Concernant Maradi, Dosso, Zinder et Agadez, l'appréciation des conditions de sécurité prévalant dans ces différentes régions doit être distinguée de l'appréciation de la situation prévalant dans les régions du Nord-Ouest (Tillabéry et Tahoua) et du Sud-Est (Diffa) du pays où la violence aveugle atteint désormais une intensité de nature exceptionnelle.

S'agissant de Niamey – une communauté urbaine géographiquement incrustée dans la région de Tillabéry – il ressort des informations précitées que la capitale nigérienne continue à rester sous contrôle.

En 2019, La Voix de l'Amérique (VOA) décrivait Niamey comme une ville militarisée avec une forte présence des forces de sécurité et des postes de contrôle sur les principaux axes routiers visant notamment à contrôler le trafic entrant et sortant.

À la mi-août 2022, l'ambassade des États-Unis à Niamey fait état d'une augmentation des activités terroristes dans des zones plus proches de la capitale. Pour la période du 1er avril au 30 novembre, l'ACLED a enregistré un incident violent dans la capitale : l'assassinat d'un opposant béninois par des inconnus.

Après le coup d'Etat du 26 juillet 2023, hormis des manifestations en soutien à la junte militaire, la situation à Niamey est restée calme. La capitale demeure encore relativement épargnée par rapport à la violence qui sévit dans les régions de Tillabéry, Tahoua et Diffa. Ainsi, si les informations précitées rendent compte de l'existence de fréquents incidents faisant un nombre élevé de victimes civiles dans les régions susmentionnées, ces mêmes informations ne répertorient que très peu d'actes de violence à Niamey. En effet, tels qu'ils y sont documentés, les actes de violence perpétrés dans la capitale nigérienne apparaissent assez rares, plus ciblés et faisant un nombre très limité de victimes civiles. Ils ne constituent donc pas une violence sévissant de manière indiscriminée, nonciblée. En outre, les sources consultées ne font mention d'aucun affrontement armé dans la capitale nigérienne.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation à Niamey ne correspond pas à celle définie à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Vous avez demandé une copie des notes de l'entretien personnel du 8 juin 2023, copie qui vous a été envoyée le 19 juin 2023. En date du 27 juin 2023, votre avocat a fait parvenir ses observations au Commissariat général, qui en a tenu compte lors de l'analyse de votre demande. Toutefois, ces observations ne modifient en rien l'analyse qui a été faite.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison du caractère lacunaire et dépourvu de vécu de ses propos. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

2.3. La requête

2.3.1. La partie requérante invoque la violation de : « l'article 1 section A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3, 48/4, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour et l'établissement des étrangers, de l'Arrêté Royal du 11 juillet 2003 sur la procédure applicable au CGRA notamment son article 17, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs, et les principes de précaution et bonne administration, ainsi que du droit à être entendu ».

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3.3. En conclusion, elle demande ce qui suit : « A titre principal, le requérant sollicite du Conseil du Contentieux des étrangers la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, le requérant sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour procéder à toutes les investigations

complémentaires que Votre Conseil jugerait nécessaires et notamment en vue d'instruire minutieusement les différentes relations du requérant ».

2.4. Les documents

2.4.1. La partie requérante joint à sa requête la copie d'une attestation de suivi médical du 27 mai 2024.

2.4.2. La partie défenderesse dépose une note complémentaire, transmise au Conseil le 29 janvier 2025, comprenant une analyse et le renvoi à des rapports relatifs à la situation sécuritaire au Niger et à Niamey en particulier¹.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence

3.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE². A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE³.

3.1.2. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne⁴.

3.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [I]e statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

¹ Pièce 8 du dossier de la procédure

² Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE)

³ Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »)

⁴ Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

4.2.1. En effet, à la suite de la partie défenderesse le Conseil constate que les propos du requérant quant à ses activités alléguées de recrutement d'informateurs et de transmission d'informations aux autorités ainsi que quant à la période durant laquelle il affirme être resté caché, sont lacunaires et dépourvues de sentiment de vécu⁵.

Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucune explication satisfaisante à cet égard. Tout d'abord, elle tente de contester la qualité et la fiabilité des notes de l'entretien personnel ainsi que le déroulé de celui-ci, affirmant que l'instruction menée était, en définitive, insuffisante. Le Conseil ne peut pas suivre cette argumentation. Quant aux notes de l'entretien personnel, le Conseil observe que malgré le style, à certains égards, « télégraphique » de la retranscription, celle-ci se révèle, en définitive, suffisamment compréhensible. D'ailleurs, la partie requérante reste en défaut d'étayer quelles parties de ces notes seraient incompréhensibles et de quelle manière cela entraverait la bonne compréhension de la demande de protection internationale. La retranscription d'un passage unique de ces notes, que la partie requérante commente en affirmant que la transition entre les sujets est « souvent confuse »⁶, ne suffit pas à cet égard : le Conseil n'apercevant pas la moindre confusion ni le moindre problème de compréhension à la lecture de ce passage.

La partie requérante affirme ensuite, en substance, que la vulnérabilité psychologique du requérant n'a pas été prise en compte à suffisance. Elle renvoie aux documents médicaux déposés au dossier administratif ainsi qu'à celui joint à la requête. Le Conseil observe qu'il ressort de l'ensemble de ces documents que le requérant a fait l'objet d'un suivi psychologique et médical lié à un syndrome de stress post-traumatique, un trouble anxieux et une dépendance à l'alcool. Ces documents font état de divers symptômes rapportés par le requérant, tels que des troubles du sommeil, de l'irritabilité ou de l'anxiété. Certains évoquent la compatibilité de ces symptômes avec le récit du requérant. À ces égards, si le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin et/ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). Ainsi, ces documents doivent certes être lus comme attestant un lien entre les symptômes décrits et des événements vécus par le requérant ; par contre, ils ne sont pas habilités à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande de protection internationale. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le praticien qui a rédigé l'attestation. Il s'ensuit que ces divers documents ne peuvent pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester la réalité des faits allégués. Par ailleurs, la lecture de ces divers documents ne permet nullement de constater l'existence d'une pathologie psychologique telle qu'elle justifie les lacunes relevées dans les déclarations du requérant. En conséquence, la partie requérante n'établit nullement que la partie défenderesse a tenu compte de manière insuffisante de sa vulnérabilité psychologique.

Ensuite, la partie requérante estime que « la reconnaissance de besoins procéduraux spéciaux doit également entraîner une adaptation du degré d'exigence dont fait preuve la partie défenderesse »⁷. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il estime qu'une telle mesure ne constitue pas un besoin procédural au sens de l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980. Ceux-ci consistent en effet en des garanties procédurales spéciales (voir article 24 de la Directive 2013/32/UE) visant à permettre à un requérant de bénéficier de ses droits et de se conformer aux obligations qui lui incombent lorsque certaines circonstances individuelles limitent sa capacité à cet égard (voir exposé des motifs du projet de loi du 22 juin 2017, modifiant la loi du 15 décembre 1980, doc. parl. DOC 54 2548/001, p. 54). Ces garanties trouvent leur origine dans la directive 2013/32/UE, également appelée « directive procédure », et non dans la directive 2011/95/UE. En outre, à plusieurs reprises dans les instruments légaux précités, le législateur fait état de ce que ces besoins spéciaux peuvent être rencontrés par un soutien adéquat au cours de la procédure. Ainsi, il résulte de ce qui précède que les besoins procéduraux spéciaux doivent s'entendre comme concernant les aspects procéduraux de la demande de protection internationale, par opposition à l'examen au fond de celle-ci. À cet égard, le Conseil considère que la prise en compte d'une vulnérabilité particulière dans l'analyse des

⁵ Notes de l'entretien personnel (NEP) du 8 juin 2023, p. 6-10, pièce 12 du dossier administratif

⁶ Requête, p. 4

⁷ Requête, p. 6

déclarations concerne l'évaluation sur le fond de la demande et peut avoir lieu, ou non, indépendamment de tout besoin procédural spécial reconnu au sens de l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980. En l'espèce, ainsi qu'il ressort des considérations qui précèdent, la partie requérante n'a pas démontré que la partie défenderesse avait procédé à une prise en compte inadéquate de la vulnérabilité du requérant. Par conséquent, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil ne relève aucun élément en ce sens à la lecture du dossier administratif et de celui de procédure.

Quant au fond, la partie requérante réitère ou paraphrase ses précédents propos ou ajoute quelques précisions que le Conseil estime tardives et peu convaincantes. Elle reproche également à la partie défenderesse d'avoir mené une instruction insuffisante, n'ayant « aucunement cherché à creuser cet aspect du récit du requérant »⁸. Le Conseil n'est nullement convaincu par ce reproche qui ne se vérifie pas à la lecture de l'entretien personnel. Il en ressort en effet que l'officier de protection a tenté autant que possible de poser diverses questions de précisions au requérant, ce qui a d'ailleurs été salué par le conseil présent lors de l'entretien⁹, lequel a, de surcroît, eu l'opportunité de poser diverses questions en fin d'entretien¹⁰. Par ailleurs, si la partie requérante estime trop sévère l'exigence de la partie défenderesse qui reproche au requérant d'ignorer l'identité des personnes dénoncées dès lors qu'il en a dénoncé des centaines, elle reste toutefois muette sur son incapacité à fournir les noms de ses informateurs à l'exception d'un seul. Or, dès lors qu'elle affirme par ailleurs qu'il connaissait ces jeunes¹¹, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, qu'une telle ignorance empêche d'accorder le moindre crédit à son récit. Enfin, la circonstance que le requérant était sous le choc lorsqu'il a vécu caché ne suffit pas, aux yeux du Conseil, à justifier les lacunes relevées dans la décision entreprise quant à cet aspect de son récit, pourtant fondamental et ayant duré cinq mois.

Par conséquent, à la lumière des constats qui précèdent, le Conseil estime que la partie requérante n'a pas établi la réalité de son récit de recrutement et transmission d'informations aux autorités à propos de djihadistes.

4.2.2. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la Commissaire générale dans la décision entreprise. La partie requérante ne fait valoir aucun argument pertinent de nature à invalider cette analyse.

Le document déposé dans le cadre du présent recours, à savoir une attestation de suivi médical, ne modifie en rien les constats qui précèdent dès lors qu'elle se borne à confirmer le suivi du requérant, ce qui n'est pas contesté en l'espèce mais n'est pas susceptible, ainsi qu'il a été vu *supra*, d'éclairer différemment les constats du présent arrêt.

4.2.3. Au surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la partie requérante. En effet, en application de l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

4.2.4. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine. Ce faisant, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

⁸ Requête, p. 8

⁹ NEP du 8 juin 2023, p. 8, *op. cit.*

¹⁰ *Ibid.*, p. 15

¹¹ Requête, p. 7

4.2.5. Enfin, si la partie requérante invoque la violation de « l'Arrêté Royal du 11 juillet 2003 sur la procédure applicable au CGRA notamment son article 17 », elle ne développe nullement son moyen à cet égard. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucun élément concret de nature à indiquer que la disposition susmentionnée aurait été méconnue par la partie défenderesse.

4.3. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit du requérant, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Ainsi, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considéré[...]s comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sans toutefois invoquer d'autre motif que ceux appuyant sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, ni développer d'autres arguments.

5.3. Quant à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande relative à la protection subsidiaire sur les mêmes éléments que ceux développés au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a été jugé *supra* que la crainte de persécution n'était pas fondée, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays ou sa région d'origine, la partie requérante courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées.

5.4. Quant à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante conteste l'appréciation effectuée par la partie défenderesse quant à la région d'origine du requérant, à savoir qu'il s'agit de Niamey. Elle affirme, en substance, que celui-ci n'y a plus d'attache et qu'il convient dès lors d'examiner sa situation par rapport à la région de Tillabéry¹². La partie défenderesse considère, quant à elle, que la « région d'origine » du requérant est Niamey, dès lors qu'il y est né et y a vécu la majorité de sa vie au Niger¹³. Le Conseil estime que ce constat se vérifie à la lecture du dossier administratif et il s'y rallie pleinement. La partie requérante ne convainc nullement de ce qu'il conviendrait d'apprécier la demande de protection internationale du requérant par rapport à la région de Tillabéry : la seule circonstance, non autrement démontrée, que le requérant serait désormais sans attache à Niamey ne suffisant pas à cet égard. Le Conseil observe, au surplus, que la partie requérante admet par ailleurs que le requérant provient de Niamey¹⁴. Dès lors, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que la région par rapport à laquelle il convient d'analyser la demande de protection internationale du requérant est bien celle de Niamey.

Or, en l'espèce, la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait de contredire utilement les conclusions de la partie défenderesse, selon lesquelles la situation qui prévaut actuellement à Niamey ne constitue pas une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article susmentionné. À cet égard, le Conseil note en particulier que les informations répertoriées dans la requête concernent soit la région de Tillabéry, soit le Niger en général et qu'en outre elles sont, pour

¹² Requête, p. 9

¹³ Décision, p. 2

¹⁴ Requête, p. 10

l'essentiel, antérieures aux informations les plus récentes déposées à l'appui de la note complémentaire de la partie défenderesse du 29 janvier 2025, informations dont il ressort que la situation à Niamey diffère de celle d'autres régions du Niger, comme Tillabéry. Ainsi, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de ce que la situation qui prévaut actuellement à Niamey constitue une situation de « violence aveugle » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

6. La conclusion

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille vingt-cinq par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

A. M'RABETH

A. PIVATO